

◎特に水鳥の生息地として国際的に重要な湿地に関する条約を改正する議定書

(略称) 水鳥生息湿地保全条約改正議定書

昭和五十七年十二月 三日 パリで作成

昭和六十一年 十月 一日 効力発生

昭和六十二年 五月二十二日 国会承認

昭和六十二年 六月 十六日 加入の閣議決定

昭和六十二年 六月二十六日 加入書寄託

昭和六十二年 六月二十六日 公布及び告示

(条約第八号及び外務省告示第三四六号)

昭和六十二年 六月二十六日 我が国について効力発生

目次

ページ

前文	二七
第一条 第十条の二の追加	二七
第二条 末文の改正	二九
第三条 フランス語の正文の改訂	二九
第四条 署名	二九
第五条 署名、批准等締結手続	二九
第六条 効力発生	三〇
第七条 原本及び認証謄本並びに寄託者の責務	三一
水鳥生息湿地保全条約改正議定書	二五

水鳥生息湿地保全条約改正議定書

二六

末文

三二

附属書 原本のフランス語による正文の改訂版

三九

特に水鳥の生息地として国際的に重要な湿地に関する条約を改正する議定書

締約国は、  
千九百七十一年二月二日にラムサールで作成された特に水鳥の生息地として国際的に重要な湿地に関する条約（以下「条約」という。）の効果的な実施のためには締約国の数を増加させることが不可欠であることを考慮し、  
条約の正文の追加が条約への一層広範な参加を促進することを認識し、  
更に、条約が改正の手続について規定していないために、必要と認める条約の改正を行うことが困難となっていることを考慮して、  
次のとおり協定した。

第一条

条約第十条と第十一条との間に次の一条を加える。

第十条の二

1 この条約は、条約の改正のためにこの条の規定に従い召集される締約国の会合において改正することができる。

水鳥生息湿地保全条約改正議定書

THE CONTRACTING PARTIES,

CONSIDERING THAT FOR THE EFFECTIVENESS OF THE CONVENTION ON WETLANDS OF INTERNATIONAL IMPORTANCE ESPECIALLY AS WATERFOWL HABITAT, DONE AT RAMSAR ON 2ND FEBRUARY 1971 (HEREINAFTER REFERRED TO AS "THE CONVENTION"), IT IS INDISPENSABLE TO INCREASE THE NUMBER OF CONTRACTING PARTIES;

AMARE THAT THE ADDITION OF AUTHENTIC LANGUAGE VERSIONS WOULD FACILITATE WIDER PARTICIPATION IN THE CONVENTION;

CONSIDERING FURTHERMORE THAT THE TEXT OF THE CONVENTION DOES NOT PROVIDE FOR AN AMENDMENT PROCEDURE, WHICH MAKES IT DIFFICULT TO AMEND THE TEXT AS MAY BE CONSIDERED NECESSARY;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

THE FOLLOWING ARTICLE SHALL BE ADDED BETWEEN ARTICLE 10 AND ARTICLE 11 OF THE CONVENTION:

"ARTICLE 10 BIS

1. THIS CONVENTION MAY BE AMENDED AT A MEETING OF THE CONTRACTING PARTIES CONVENED FOR THAT PURPOSE IN ACCORDANCE WITH THIS ARTICLE.

- 2 いずれの締約国も、改正を提案することができる。
- 3 改正案及び改正の理由は、この条約に規定する事務局の任務を遂行する機関又は政府（以下「事務局」という。）に通報するものとし、事務局は、速やかにこれらすべてを締約国に通報する。締約国は、改正案についての意見を、事務局が改正案を締約国に通報した日から三箇月以内に事務局に通報する。事務局は、意見を提出する期限の末日の後直ちに、その日までに提出されたすべての意見を締約国に通報する。
- 4 事務局は、締約国の三分の一以上が書面による要請をした場合には、3の規定に従つて通報された改正案を検討するための締約国の会合を招集する。事務局は、会合の時期及び場所について締約国と協議する。
- 5 改正は、出席しかつ投票する締約国の三分の二以上の多数による議決で採択する。
- 6 採択された改正は、締約国の三分の二が改正の受諾書を寄託者に寄託した日の後四番目の月の初日に、改正を受諾した締約国について効力を生ずる。締約国の三分の二が改正の受諾書を寄託した日の後に改正の受諾書を寄託する締約国については、改正は、当該受諾書が寄託された日の後四番目の月の初日に効力を生ずる。

2. PROPOSALS FOR AMENDMENT MAY BE MADE BY ANY CONTRACTING PARTY.
3. THE TEXT OF ANY PROPOSED AMENDMENT AND THE REASONS FOR IT SHALL BE COMMUNICATED TO THE ORGANIZATION OR GOVERNMENT PERFORMING THE CONTINUING BUREAU DUTIES UNDER THE CONVENTION (HEREINAFTER REFERRED TO AS "THE BUREAU") AND SHALL PROMPTLY BE COMMUNICATED BY THE BUREAU TO ALL CONTRACTING PARTIES. ANY COMMENTS ON THE TEXT BY THE CONTRACTING PARTIES SHALL BE COMMUNICATED TO THE BUREAU WITHIN THREE MONTHS OF THE DATE ON WHICH THE AMENDMENTS WERE COMMUNICATED TO THE CONTRACTING PARTIES BY THE BUREAU. THE BUREAU SHALL, IMMEDIATELY AFTER THE LAST DAY FOR SUBMISSION OF COMMENTS, COMMUNICATE TO THE CONTRACTING PARTIES ALL COMMENTS SUBMITTED BY THAT DAY.
4. A MEETING OF CONTRACTING PARTIES TO CONSIDER AN AMENDMENT COMMUNICATED IN ACCORDANCE WITH PARAGRAPH 3 SHALL BE CONVENED BY THE BUREAU UPON THE WRITTEN REQUEST OF ONE THIRD OF THE CONTRACTING PARTIES. THE BUREAU SHALL CONSULT THE PARTIES CONCERNING THE TIME AND VENUE OF THE MEETING.
5. AMENDMENTS SHALL BE ADOPTED BY A TWO-THIRDS MAJORITY OF THE CONTRACTING PARTIES PRESENT AND VOTING.
6. AN AMENDMENT ADOPTED SHALL ENTER INTO FORCE FOR THE CONTRACTING PARTIES WHICH HAVE ACCEPTED IT ON THE FIRST DAY OF THE FOURTH MONTH FOLLOWING THE DATE ON WHICH TWO THIRDS OF THE CONTRACTING PARTIES HAVE DEPOSITED AN INSTRUMENT OF ACCEPTANCE WITH THE DEPOSITORY. FOR EACH CONTRACTING PARTY WHICH DEPOSITS AN INSTRUMENT OF ACCEPTANCE AFTER THE DATE ON WHICH TWO THIRDS OF THE CONTRACTING PARTIES HAVE DEPOSITED AN INSTRUMENT OF ACCEPTANCE, THE AMENDMENT SHALL

第二条

正 末文の改  
正  
条約第十二条の次の末文中「解釈に相違がある場合には、英文による。」を「これらは、すべてひとしく正文とする。」に改める。

第三条

フランス語の正文の改訂  
条約の原本のフランス語による正文を改訂したものをこの議定書の附属書とする。

第四条

署名  
この議定書は、パリにある国際連合教育科学文化機関本部において千九百八十二年十二月三日から署名のために開放しておく。

第五条

署名、批  
1 条約第九条2に規定する国は、次のいずれかの方法により

水鳥生息湿地保全条約改正議定書

ENTER INTO FORCE ON THE FIRST DAY OF THE FOURTH MONTH FOLLOWING THE DATE OF THE DEPOSIT OF ITS INSTRUMENT OF ACCEPTANCE."

ARTICLE 2

IN THE TESTIMONIUM FOLLOWING ARTICLE 12 OF THE CONVENTION, THE WORDS "IN ANY CASE OF DIVERGENCY THE ENGLISH TEXT PREVAILING" SHALL BE DELETED AND REPLACED BY THE WORDS "ALL TEXTS BEING EQUALLY AUTHENTIC".

ARTICLE 3

THE REVISED TEXT OF THE ORIGINAL FRENCH VERSION OF THE CONVENTION IS REPRODUCED IN THE ANNEX TO THIS PROTOCOL.

ARTICLE 4

THIS PROTOCOL SHALL BE OPEN FOR SIGNATURE AT UNESCO HEADQUARTERS IN PARIS FROM 3 DECEMBER 1982.

ARTICLE 5

1. ANY STATE REFERRED TO IN ARTICLE 9, PARAGRAPH 2, OF

水鳥生息湿地保全条約改正議定書

この議定書の締約国となることができる。

- (a) 批准、受諾又は承認を条件とすることなく署名すること。
  - (b) 批准、受諾又は承認を条件として署名した後、批准し、受諾し又は承認すること。
  - (c) 加入すること。
- 2 批准、受諾、承認又は加入は、批准書、受諾書、承認書又は加入書を国際連合教育科学文化機関事務局長（以下「寄託者」という。）に寄託することによって行う。
- 3 この議定書が効力を生じた後条約の締約国となる国は、条約第九条に規定する署名又は批准書若しくは加入書の寄託を行う時点において異なる意思を表明しない限り、この議定書によって改正された条約の締約国とみなす。
- 4 条約の締約国となることなくこの議定書の締約国となる国は、この議定書が当該国について効力を生じた日からこの議定書によって改正された条約の締約国とみなす。

第六条

- THE CONVENTION MAY BECOME A CONTRACTING PARTY TO THIS PROTOCOL BY:
- A) SIGNATURE WITHOUT RESERVATION AS TO RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL;
  - B) SIGNATURE SUBJECT TO RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL, FOLLOWED BY RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL;
  - C) ACCESSION.
2. RATIFICATION, ACCEPTANCE, APPROVAL OR ACCESSION SHALL BE EFFECTED BY THE DEPOSIT OF AN INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE, APPROVAL OR ACCESSION WITH THE DIRECTOR-GENERAL OF THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (HEREINAFTER REFERRED TO AS "THE DEPOSITARY").
3. ANY STATE WHICH BECOMES A CONTRACTING PARTY TO THE CONVENTION AFTER THE ENTRY INTO FORCE OF THIS PROTOCOL SHALL, FAILING AN EXPRESSION OF A DIFFERENT INTENTION AT THE TIME OF SIGNATURE OR OF THE DEPOSIT OF THE INSTRUMENT REFERRED TO IN ARTICLE 9 OF THE CONVENTION, BE CONSIDERED AS A PARTY TO THE CONVENTION AS AMENDED BY THIS PROTOCOL.
4. ANY STATE WHICH BECOMES A CONTRACTING PARTY TO THIS PROTOCOL WITHOUT BEING A CONTRACTING PARTY TO THE CONVENTION, SHALL BE CONSIDERED AS A PARTY TO THE CONVENTION AS AMENDED BY THIS PROTOCOL AS OF THE DATE OF ENTRY INTO FORCE OF THIS PROTOCOL FOR THAT STATE.

ARTICLE 6

- 1 この議定書は、この議定書が署名のために開放された日に条約の締約国である国の三分の二が批准、受諾若しくは承認を条件とすることなく署名し又は批准し、受諾し、承認し若しくは加入した日の後四番目の月の初日に効力を生ずる。
- 2 この議定書が効力を生じた日の後前条1及び2に定める方法によりこの議定書の締約国となる国については、この議定書は、これらの国が批准、受諾若しくは承認を条件とすることなく署名し又は批准し、受諾し、承認し若しくは加入した日に効力を生ずる。
- 3 この議定書が署名のために開放された日と効力を生ずる日との間に、前条1及び2に定める方法によりこの議定書の締約国となる国については、この議定書は、1に定める日に効力を生ずる。

第七条

- 1 英語及びフランス語をひとしく正文とするこの議定書の原本は、寄託者に寄託する。寄託者は、それぞれの正文の認証謄本をこの議定書に署名し又はこの議定書の加入書を寄託したすべての国に送付する。

- 2 寄託者は、条約のすべての締約国並びにこの議定書のすべ

水鳥生息湿地保全条約改正議定書

1. THIS PROTOCOL SHALL ENTER INTO FORCE THE FIRST DAY OF THE FOURTH MONTH FOLLOWING THE DATE ON WHICH TWO THIRDS OF THE STATES WHICH ARE CONTRACTING PARTIES TO THE CONVENTION ON THE DATE ON WHICH THIS PROTOCOL IS OPENED FOR SIGNATURE HAVE SIGNED IT WITHOUT RESERVATION AS TO RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL, OR HAVE RATIFIED, ACCEPTED, APPROVED OR ACCDED TO IT.

2. WITH REGARD TO ANY STATE WHICH BECOMES A CONTRACTING PARTY TO THIS PROTOCOL IN THE MANNER DESCRIBED IN PARAGRAPH 1 AND 2 OF ARTICLE 5 ABOVE, AFTER THE DATE OF ITS ENTRY INTO FORCE, THIS PROTOCOL SHALL ENTER INTO FORCE ON THE DATE OF ITS SIGNATURE WITHOUT RESERVATION AS TO RATIFICATION, ACCEPTANCE, OR APPROVAL, OR OF ITS RATIFICATION, ACCEPTANCE, APPROVAL OR ACCESSION.

3. WITH REGARD TO ANY STATE WHICH BECOMES A CONTRACTING PARTY TO THIS PROTOCOL IN THE MANNER DESCRIBED IN PARAGRAPH 1 AND 2 OF ARTICLE 5 ABOVE, DURING THE PERIOD BETWEEN THE DATE ON WHICH THIS PROTOCOL IS OPENED FOR SIGNATURE AND ITS ENTRY INTO FORCE, THIS PROTOCOL SHALL ENTER INTO FORCE ON THE DATE DETERMINED IN PARAGRAPH 1 ABOVE.

ARTICLE 7

1. THE ORIGINAL OF THIS PROTOCOL, IN THE ENGLISH AND FRENCH LANGUAGES, EACH VERSION BEING EQUALLY AUTHENTIC, SHALL BE DEPOSITED WITH THE DEPOSITARY. THE DEPOSITARY SHALL TRANSMIT CERTIFIED COPIES OF EACH OF THESE VERSIONS TO ALL STATES THAT HAVE SIGNED THIS PROTOCOL OR DEPOSITED INSTRUMENTS OF ACCESSION TO IT.

2. THE DEPOSITARY SHALL INFORM ALL CONTRACTING PARTIES OF

ての署名国及び加入国に対し、できる限り速やかに次の事項を通報する。

- (a) この議定書の署名
  - (b) この議定書の批准書、受諾書又は承認書の寄託
  - (c) この議定書の加入書の寄託
  - (d) この議定書の効力発生の日
- 3 寄託者は、この議定書が効力を生じたときは、国際連合憲章第百二条の規定により、この議定書を国際連合事務局に登録する。

以上の証拠として、下名は、正当に委任を受けてこの議定書に署名した。

千九百八十二年十二月三日にパリで作成した。

(署名欄は省略)

THE CONVENTION AND ALL STATES THAT HAVE SIGNED AND ACCEDDED TO THIS PROTOCOL AS SOON AS POSSIBLE OF:

- A) SIGNATURES TO THIS PROTOCOL;
  - B) DEPOSITS OF INSTRUMENTS OF RATIFICATION, ACCEPTANCE, OR APPROVAL OF THIS PROTOCOL;
  - C) DEPOSITS OF INSTRUMENTS OF ACCESSION TO THIS PROTOCOL;
  - D) THE DATE OF ENTRY INTO FORCE OF THIS PROTOCOL.
3. WHEN THIS PROTOCOL HAS ENTERED INTO FORCE, THE DEPOSITARY SHALL HAVE IT REGISTERED WITH THE SECRETARIAT OF THE UNITED NATIONS IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 102 OF THE CHARTER.

IN WITNESS WHEREOF, THE UNDERSIGNED, BEING DULY AUTHORIZED TO THAT EFFECT, HAVE SIGNED THIS PROTOCOL.

DONE AT PARIS ON 3 DECEMBER 1982.

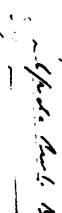
FOR AUSTRALIA:  
Pour l'Australie:




---

FOR BULGARIA:  
POUR LA BULGARIE:

FOR CANADA:  
POUR LE CANADA:

FOR CHILE:  
POUR LE CHILI:  
  
3/12/1982

FOR DENMARK:  
POUR LE DANEMARK:  
3/12-1982 

FOR FINLAND:  
POUR LA FINLANDE:

FOR THE GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC:  
POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE:

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:  
POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE:

*Walter Nitsche* *A.S. Jansen*  
*1983*

FOR GREECE:  
POUR LA GRECE:

FOR HUNGARY:  
POUR LA HONGRIE:

FOR ICELAND:  
POUR L'ISLANDE:

FOR INDIA:  
POUR L'INDE:

---

FOR IRAN:  
POUR L'IRAN:

*Steph*  
*Alonso*  
3 Dec. 82

FOR ITALY:  
POUR L'ITALIE:

FOR JAPAN:  
POUR LE JAPON:

POUR LA JORDANIE:

FOR MAURITANIA:  
POUR LA MAURITANIE:

FOR MOROCCO:  
POUR LE MAROC:

---

FOR THE NETHERLANDS:  
POUR LES PAYS-BAS:

FOR NEW ZEALAND:  
POUR LA NOUVELLE-ZELANDE:

FOR NORWAY:  
POUR LA NORVÈGE:  
*M. Morkving*  
3rd. Decembar 1982

FOR PAKISTAN:  
POUR LE PAKISTAN:

FOR POLAND:  
POUR LA POLOGNE:

FOR PORTUGAL:  
POUR LE PORTUGAL:

---

---

FOR SENEGAL:  
POUR LE SENEGAL:

FOR SOUTH AFRICA:  
POUR L'AFRIQUE DU SUD:

FOR SPAIN:  
POUR L'ESPAGNE:

FOR SWEDEN:  
POUR LA SUEDE:

FOR SWITZERLAND:  
POUR LA SUISSE:

FOR TUNISIA:  
POUR LA TUNISIE:

FOR FRANCE:  
POUR LA FRANCE:

J. Baudouin

*Une révision d'approbation*

*3 Décembre 1982*

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:  
POUR L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN  
IRELAND:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE  
DU NORD:

*revised 3 Dec 1982  
signature*

FOR YUGOSLAVIA:  
POUR LA YUGOSLAVIE:

附屬書 原本のフランス語による正文の改訂版

"CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES  
D'IMPORTANCE INTERNATIONALE  
PARTICULIEREMENT COMME HABITATS DES OISEAUX D'EAU

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RECONNAISSANT L'INTERDEPENDANCE DE L'HOMME ET DE SON ENVIRONNEMENT,

CONSIDERANT LES FONCTIONS ECOLOGIQUES FONDAMENTALES DES ZONES  
HUMIDES EN TANT QUE REGULATEURS DU REGIME DES EAUX ET  
EN TANT QU'HABITATS D'UNE FLORE ET D'UNE FAUNE CARACTERIS-  
TIQUES ET, PARTICULIEREMENT, DES OISEAUX D'EAU,

CONVAINCUS QUE LES ZONES HUMIDES CONSTITUENT UNE RESSOURCE DE  
GRANDE VALEUR ECONOMIQUE, CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET  
RECREATIVE, DONT LA DISPARITION SERAIT IRRÉPARABLE,

DESIREUSE D'ENRAYER, A PRESENT ET DANS L'AVENIR, LES EMPIETEMENTS  
PROGRESSIFS SUR CES ZONES HUMIDES ET LA DISPARITION DE  
CES ZONES,

RECONNAISSANT QUE LES OISEAUX D'EAU, DANS LEURS MIGRATIONS  
SAISONNIERES, PEUVENT TRAVERSER LES FRONTIERES ET DOIVENT,  
PAR CONSÉQUENT, ÊTRE CONSIDERES COMME UNE RESSOURCE  
INTERNATIONALE,

PERSUADEES QUE LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES, DE LEUR  
FLORE ET DE LEUR FAUNE PEUT ÊTRE ASSUREE EN CONJUGUANT

水鳥生息湿地保全条約改正議定書

CORRECTED TEXT OF THE FRENCH ORIGINAL VERSION

"CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES  
D'IMPORTANCE INTERNATIONALE  
PARTICULIEREMENT COMME HABITATS DES OISEAUX D'EAU

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RECONNAISSANT L'INTERDEPENDANCE DE L'HOMME ET DE SON ENVIRONNEMENT,

CONSIDERANT LES FONCTIONS ECOLOGIQUES FONDAMENTALES DES ZONES  
HUMIDES EN TANT QUE REGULATEURS DU REGIME DES EAUX ET  
EN TANT QU'HABITATS D'UNE FLORE ET D'UNE FAUNE CARACTERIS-  
TIQUES ET, PARTICULIEREMENT, DES OISEAUX D'EAU,

CONVAINCUS QUE LES ZONES HUMIDES CONSTITUENT UNE RESSOURCE DE  
GRANDE VALEUR ECONOMIQUE, CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET  
RECREATIVE, DONT LA DISPARITION SERAIT IRRÉPARABLE,

DESIREUSE D'ENRAYER, A PRESENT ET DANS L'AVENIR, LES EMPIETEMENTS  
PROGRESSIFS SUR CES ZONES HUMIDES ET LA DISPARITION DE  
CES ZONES,

RECONNAISSANT QUE LES OISEAUX D'EAU, DANS LEURS MIGRATIONS  
SAISONNIERES, PEUVENT TRAVERSER LES FRONTIERES ET DOIVENT,  
PAR CONSÉQUENT, ÊTRE CONSIDERES COMME UNE RESSOURCE  
INTERNATIONALE,

PERSUADEES QUE LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES, DE LEUR  
FLORE ET DE LEUR FAUNE PEUT ÊTRE ASSUREE EN CONJUGUANT

三九

水鳥生息湿地保全条約改正議定書

DES POLITIQUES NATIONALES A LONG TERME A UNE ACTION INTERNATIONALE COORDONNEE,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

1. AU SENS DE LA PRESENTE CONVENTION, LES ZONES HUMIDES SONT DES ETENDUES DE MARAIS, DE FAGES, DE TOURBIERES OU D'EAUX NATURELLES OU ARTIFICIELLES, PERMANENTES OU TEMPORAIRES, OU L'EAU EST STAGNANTE OU COURANTE, DOUCE, SAUMATRE OU SALEE, Y COMPRIS DES ETENDUES D'EAU MARINE DONT LA PROFONDEUR A MARÉE BASSE N'EXCEDE PAS SIX METRES.

2. AU SENS DE LA PRESENTE CONVENTION, LES OISEAUX D'EAU SONT LES OISEAUX DONT L'EXISTENCE DEPEND, ECOLOGIQUEMENT, DES ZONES HUMIDES.

ARTICLE 2

1. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE DEVRA DESIGNER LES ZONES HUMIDES APPROPRIEES DE SON TERRITOIRE A INCLURE DANS LA LISTE DES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE, APPELEE CI-APRES "LA LISTE", ET QUI EST TENUE PAR LE BUREAU INSTITUTE EN VERTU DE L'ARTICLE 8. LES LIMITES DE CHAQUE ZONE HUMIDE DEVRONT ETRE DECRITES DE FACON PRECISE ET REPORTEES SUR UNE CARTE, ET ELLES POURRONT INCLURE DES ZONES DE RIVES OU DE CÔTES ADJACENTES A LA ZONE HUMIDE ET DES ÎLES OU DES ETENDUES D'EAU MARINE D'UNE PROFONDEUR SUPERIEURE A SIX METRES A MARÉE BASSE, ENTOURÉE PAR LA ZONE HUMIDE, PARTICULIÈREMENT LORSQU'ELLES ONT DES ETENDUES D'EAU QUI ONT DE L'IMPORTANCE EN TANT QU'HABITAT DES OISEAUX D'EAU.

2. LE CHOIX DES ZONES HUMIDES A INSCRIRE SUR LA LISTE DEVRAIT ETRE FONDE SUR LEUR IMPORTANCE INTERNATIONALE AU POINT DE VUE ECOLOGIQUE, BOTANIQUE, ZOOLOGIQUE, LIMNOLOGIQUE OU

四〇

DES POLITIQUES NATIONALES A LONG TERME A UNE ACTION INTERNATIONALE COORDONNEE,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

1. AU SENS DE LA PRESENTE CONVENTION, LES ZONES HUMIDES SONT DES ETENDUES DE MARAIS, DE FAGES, DE TOURBIERES OU D'EAUX NATURELLES OU ARTIFICIELLES, PERMANENTES OU TEMPORAIRES, OU L'EAU EST STAGNANTE OU COURANTE, DOUCE, SAUMATRE OU SALEE, Y COMPRIS DES ETENDUES D'EAU MARINE DONT LA PROFONDEUR A MARÉE BASSE N'EXCEDE PAS SIX METRES.

2. AU SENS DE LA PRESENTE CONVENTION, LES OISEAUX D'EAU SONT LES OISEAUX DONT L'EXISTENCE DEPEND, ECOLOGIQUEMENT, DES ZONES HUMIDES.

ARTICLE 2

1. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE DEVRA DESIGNER LES ZONES HUMIDES APPROPRIEES DE SON TERRITOIRE A INCLURE DANS LA LISTE DES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE, APPELEE CI-APRES "LA LISTE", ET QUI EST TENUE PAR LE BUREAU INSTITUTE EN VERTU DE L'ARTICLE 8. LES LIMITES DE CHAQUE ZONE HUMIDE DEVRONT ETRE DECRITES DE FACON PRECISE ET REPORTEES SUR UNE CARTE, ET ELLES POURRONT INCLURE DES ZONES DE RIVES OU DE CÔTES ADJACENTES A LA ZONE HUMIDE ET DES ÎLES OU DES ETENDUES D'EAU MARINE D'UNE PROFONDEUR SUPERIEURE A SIX METRES A MARÉE BASSE, ENTOURÉE PAR LA ZONE HUMIDE, PARTICULIÈREMENT LORSQU'ELLES ONT DES ETENDUES D'EAU QUI ONT DE L'IMPORTANCE EN TANT QU'HABITAT DES OISEAUX D'EAU.

2. LE CHOIX DES ZONES HUMIDES A INSCRIRE SUR LA LISTE DEVRAIT ETRE FONDE SUR LEUR IMPORTANCE INTERNATIONALE AU POINT DE VUE ECOLOGIQUE, BOTANIQUE, ZOOLOGIQUE, LIMNOLOGIQUE OU



HYDROLOGIQUE. DEVIERAIENT ETRE INSCRITES, EN PREMIER LIEU, LES ZONES HUMIDES AVANT UNE IMPORTANCE INTERNATIONALE POUR LES OISEAUX D'EAU EN TOUTES SAISONS.

3. L'INSCRIPTION D'UNE ZONE HUMIDE SUR LA LISTE EST FAITE SANS PREJUDICE DES DROITS EXCLUSIFS DE SOUVERAINETE DE LA PARTIE CONTRACTANTE SUR LE TERRITOIRE DE LAQUELLE ELLE SE TROUVE SITUÉE.

4. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE DESIGNÉ AU MOINS UNE ZONE HUMIDE A INSCRIRE SUR LA LISTE AU MOMENT DE SIGNER LA CONVENTION OU DE DEPOSER SON INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADHESION, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9.

5. Toute PARTIE CONTRACTANTE A LE DROIT D'AJOUTER A LA LISTE D'AUTRES ZONES HUMIDES SITUÉES SUR SON TERRITOIRE, D'ETENDRE CELLES QUI SONT DÉJÀ INSCRITES, OU POUR DES RAISONS PRESSANTÉS D'INTERÊT NATIONAL, DE RETIRER DE LA LISTE OU DE REDUIRE L'ETENDUE DES ZONES HUMIDES DÉJÀ INSCRITES ET, LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE, ELLE INFORME DE CES MODIFICATIONS L'ORGANISATION OU LE GOUVERNEMENT RESPONSABLE DES FONCTIONS DU BUREAU PERMANENT SPECIFIÉES PAR L'ARTICLE 8.

6. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE TIENT COMPTE DE SES ENGAGEMENTS, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, POUR LA CONSERVATION, LA GESTION, ET L'UTILISATION RATIONNELLE DES POPULATIONS MIGRATRICES D'OISEAUX D'EAU, TANT LORSQU'ELLE DESIGNÉ LES ZONES HUMIDES DE SON TERRITOIRE A INSCRIRE SUR LA LISTE QUE LORSQU'ELLE EXERCE SON DROIT DE MODIFIER SES INSCRIPTIONS.

#### ARTICLE 3

1. LES PARTIES CONTRACTANTES ÉLABORERONT ET APPLIQUERONT LEURS PLANS D'AMÉNAGEMENT DE FAÇON A FAVORISER LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES INSCRITES SUR LA LISTE ET, AUTANT QUE POSSIBLE,

水鳥生態湿地保全条約改正議定書

HYDROLOGIQUE. DEVIERAIENT ETRE INSCRITES, EN PREMIER LIEU, LES ZONES HUMIDES AVANT UNE IMPORTANCE INTERNATIONALE POUR LES OISEAUX D'EAU EN TOUTES SAISONS.

3. L'INSCRIPTION D'UNE ZONE HUMIDE SUR LA LISTE EST FAITE SANS PREJUDICE DES DROITS EXCLUSIFS DE SOUVERAINETE DE LA PARTIE CONTRACTANTE SUR LE TERRITOIRE DE LAQUELLE ELLE SE TROUVE SITUÉE.

4. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE DESIGNÉ AU MOINS UNE ZONE HUMIDE A INSCRIRE SUR LA LISTE AU MOMENT DE SIGNER LA CONVENTION OU DE DEPOSER SON INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADHESION, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9.

5. Toute PARTIE CONTRACTANTE A LE DROIT D'AJOUTER A LA LISTE D'AUTRES ZONES HUMIDES SITUÉES SUR SON TERRITOIRE, D'ETENDRE CELLES QUI SONT DÉJÀ INSCRITES, OU POUR DES RAISONS PRESSANTÉS D'INTERÊT NATIONAL, DE RETIRER DE LA LISTE OU DE REDUIRE L'ETENDUE DES ZONES HUMIDES DÉJÀ INSCRITES ET, LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE, ELLE INFORME DE CES MODIFICATIONS L'ORGANISATION OU LE GOUVERNEMENT RESPONSABLE DES FONCTIONS DU BUREAU PERMANENT SPECIFIÉES PAR L'ARTICLE 8.

6. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE TIENT COMPTE DE SES ENGAGEMENTS, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, POUR LA CONSERVATION, LA GESTION, ET L'UTILISATION RATIONNELLE DES POPULATIONS MIGRATRICES D'OISEAUX D'EAU, TANT LORSQU'ELLE DESIGNÉ LES ZONES HUMIDES DE SON TERRITOIRE A INSCRIRE SUR LA LISTE QUE LORSQU'ELLE EXERCE SON DROIT DE MODIFIER SES INSCRIPTIONS.

#### ARTICLE 3

1. LES PARTIES CONTRACTANTES ÉLABORERONT ET APPLIQUERONT LEURS PLANS D'AMÉNAGEMENT DE FAÇON A FAVORISER LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES INSCRITES SUR LA LISTE ET, AUTANT QUE POSSIBLE,

L'UTILISATION RATIONNELLE DES ZONES HUMIDES DE LEUR TERRITOIRE.

2. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE PREND LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR ETRE INFORMEE DES QUE POSSIBLE DES MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DES ZONES HUMIDES SITUES SUR SON TERRITOIRE ET INSCRITES SUR LA LISTE, QUI SE SONT PRODUITS, OU SONT EN TRAIN OU SUSCEPTIBLES DE SE PRODUIRE, PAR SUITE D'EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES, DE POLLUTION OU D'UNE AUTRE INTERVENTION HUMAINE. LES INFORMATIONS SUR DE TELLES MODIFICATIONS SERONT TRANSMISES SANS DELAI A L'ORGANISATION OU AU GOUVERNEMENT RESPONSABLE DES FONCTIONS DU BUREAU PERMANENT SPECIFIEES A L'ARTICLE 8.

ARTICLE 4

1. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE FAVORISE LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES ET DES OISEAUX D'EAU EN CREANT DES RESERVES NATURELLES DANS LES ZONES HUMIDES, QUE CELLES-CI SOIENT OU NON INSCRITES SUR LA LISTE, ET POURVOIT DE FACON ADEQUATE A LEUR SURVEILLANCE.

2. LORSQU'UNE PARTIE CONTRACTANTE, POUR DES RAISONS PRESSANTES D'INTERET NATIONAL, RETIRE UNE ZONE HUMIDE INSCRITE SUR LA LISTE OU EN REDUIT L'ETENDUE, ELLE DEVAIT COMPRENDRE AUVANT QUE POSSIBLE TOUTE PERTE DE RESSOURCES EN ZONES HUMIDES ET, EN PARTICULIER, ELLE DEVAIT CREER DE NOUVELLES RESERVES NATURELLES POUR LES OISEAUX D'EAU ET POUR LA PROTECTION, DANS LA MEME REGION OU AILLEURS, D'UNE PARTIE CONVENABLE DE LEUR HABITAT ANTERIEUR.

3. LES PARTIES CONTRACTANTES ENCOURAGENT LA RECHERCHE ET L'ECHANGE DE DONNEES ET DE PUBLICATIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES, A LEUR FLORE ET A LEUR FAUNE.

4. LES PARTIES CONTRACTANTES S'EFFORCENT, PAR LEUR GESTION, D'ACCROITRE LES POPULATIONS D'OISEAUX D'EAU SUR LES ZONES HUMIDES APPROPRIEES.

L'UTILISATION RATIONNELLE DES ZONES HUMIDES DE LEUR TERRITOIRE.

2. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE PREND LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR ETRE INFORMEE DES QUE POSSIBLE DES MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DES ZONES HUMIDES SITUES SUR SON TERRITOIRE ET INSCRITES SUR LA LISTE, QUI SE SONT PRODUITS, OU SONT EN TRAIN OU SUSCEPTIBLES DE SE PRODUIRE, PAR SUITE D'EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES, DE POLLUTION OU D'UNE AUTRE INTERVENTION HUMAINE. LES INFORMATIONS SUR DE TELLES MODIFICATIONS SERONT TRANSMISES SANS DELAI A L'ORGANISATION OU AU GOUVERNEMENT RESPONSABLE DES FONCTIONS DU BUREAU PERMANENT SPECIFIEES A L'ARTICLE 8.

ARTICLE 4

1. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE FAVORISE LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES ET DES OISEAUX D'EAU EN CREANT DES RESERVES NATURELLES DANS LES ZONES HUMIDES, QUE CELLES-CI SOIENT OU NON INSCRITES SUR LA LISTE, ET POURVOIT DE FACON ADEQUATE A LEUR SURVEILLANCE.

2. LORSQU'UNE PARTIE CONTRACTANTE, POUR DES RAISONS PRESSANTES D'INTERET NATIONAL, RETIRE UNE ZONE HUMIDE INSCRITE SUR LA LISTE OU EN REDUIT L'ETENDUE, ELLE DEVAIT COMPRENDRE AUVANT QUE POSSIBLE TOUTE PERTE DE RESSOURCES EN ZONES HUMIDES ET, EN PARTICULIER, ELLE DEVAIT CREER DE NOUVELLES RESERVES NATURELLES POUR LES OISEAUX D'EAU ET POUR LA PROTECTION, DANS LA MEME REGION OU AILLEURS, D'UNE PARTIE CONVENABLE DE LEUR HABITAT ANTERIEUR.

3. LES PARTIES CONTRACTANTES ENCOURAGENT LA RECHERCHE ET L'ECHANGE DE DONNEES ET DE PUBLICATIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES, A LEUR FLORE ET A LEUR FAUNE.

4. LES PARTIES CONTRACTANTES S'EFFORCENT, PAR LEUR GESTION, D'ACCROITRE LES POPULATIONS D'OISEAUX D'EAU SUR LES ZONES HUMIDES APPROPRIEES.

5. Les PARTIES CONTRACTANTES FAVORISENT LA FORMATION DE PERSONNEL COMPETENT POUR L'ETUDE, LA GESTION ET LA SURVEILLANCE DES ZONES HUMIDES.

#### ARTICLE 5

LES PARTIES CONTRACTANTES SE CONSULTENT SUR L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DECoulANT DE LA CONVENTION, PARTICULIEREMENT DANS LE CAS D'UNE ZONE HUMIDE S'ETENDANT SUR LES TERRITOIRES DE PLUS D'UNE PARTIE CONTRACTANTE OU LORSQU'UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE EST PARTAGE ENTRE PLUSIEURS PARTIES CONTRACTANTES.

ELLES S'EFFORCENT EN MEME TEMPS DE COORDONNER ET DE SOUTENIR LEURS POLITIQUES ET REGLEMENTATIONS PRESENTES ET FUTURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES, DE LEUR FLORE ET DE LEUR FAUNE.

#### ARTICLE 6

1. LES PARTIES CONTRACTANTES ORGANISENT, LORSQU'IL EST NECESSAIRE, DES CONFERENCES SUR LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES ET DES OISEAUX D'EAU.

2. CES CONFERENCES ONT UN CARACTERE CONSULTATIF ET ELLES ONT NOTAMMENT COMPETENCE:

- a) POUR DISCUTER DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION,
- b) POUR DISCUTER D'ADDITIONS ET DE MODIFICATIONS A APPORTER A LA LISTE,
- c) POUR EXAMINER LES INFORMATIONS SUR LES MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DES ZONES HUMIDES INSCRITES DANS LA LISTE FOURNIES EN EXECUTION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3.

5. Les PARTIES CONTRACTANTES FAVORISENT LA FORMATION DE PERSONNEL COMPETENT POUR L'ETUDE, LA GESTION ET LA SURVEILLANCE DES ZONES HUMIDES.

#### ARTICLE 5

LES PARTIES CONTRACTANTES SE CONSULTENT SUR L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DECoulANT DE LA CONVENTION, PARTICULIEREMENT DANS LE CAS D'UNE ZONE HUMIDE S'ETENDANT SUR LES TERRITOIRES DE PLUS D'UNE PARTIE CONTRACTANTE OU LORSQU'UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE EST PARTAGE ENTRE PLUSIEURS PARTIES CONTRACTANTES.

ELLES S'EFFORCENT EN MEME TEMPS DE COORDONNER ET DE SOUTENIR LEURS POLITIQUES ET REGLEMENTATIONS PRESENTES ET FUTURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES, DE LEUR FLORE ET DE LEUR FAUNE.

#### ARTICLE 6

1. LES PARTIES CONTRACTANTES ORGANISENT, LORSQU'IL EST NECESSAIRE, DES CONFERENCES SUR LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES ET DES OISEAUX D'EAU.

2. CES CONFERENCES ONT UN CARACTERE CONSULTATIF ET ELLES ONT NOTAMMENT COMPETENCE:

- a) POUR DISCUTER DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION,
- b) POUR DISCUTER D'ADDITIONS ET DE MODIFICATIONS A APPORTER A LA LISTE,
- c) POUR EXAMINER LES INFORMATIONS SUR LES MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DES ZONES HUMIDES INSCRITES DANS LA LISTE FOURNIES EN EXECUTION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3.

d) POUR FAIRE DES RECOMMANDATIONS, D'ORDRE GENERAL OU PARTICULIER, AUX PARTIES CONTRACTANTES, AU SUJET DE LA CONSERVATION, DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION RATIONNELLE DES ZONES HUMIDES, DE LEUR FLORE ET DE LEUR FAUNE,

e) POUR DEMANDER AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX COMPETENTS D'ETABLIR DES RAPPORTS ET DES STATISTIQUES SUR LES SUJETS A CARACTERE ESSENTIELLEMENT INTERNATIONAL CONCERNANT LES ZONES HUMIDES.

3. LES PARTIES CONTRACTANTES ASSURENT LA NOTIFICATION AUX RESPONSABLES, A TOUTS LES NIVEAUX, DE LA GESTION DES ZONES HUMIDES, DES RECOMMANDATIONS DE TELLES CONFERENCES RELATIVES A LA CONSERVATION, A LA GESTION ET A L'UTILISATION RATIONNELLE DES ZONES HUMIDES ET DE LEUR FLORE ET DE LEUR FAUNE, ET ELLES PRENNENT EN CONSIDERATION CES RECOMMANDATIONS.

ARTICLE 7

1. LES PARTIES CONTRACTANTES DEVAIENT INCLURE DANS LEUR REPRESENTATION A CES CONFERENCES DES PERSONNES AVANT LA QUALITE D'EXPERTS POUR LES ZONES HUMIDES OU LES OISEAUX D'EAU DU FAIT DES CONNAISSANCES ET DE L'EXPERIENCE ACQUISES PAR DES FONCTIONS SCIENTIFIQUES, ADMINISTRATIVES OU PAR D'AUTRES FONCTIONS APPROPRIEES.

2. CHACUNE DES PARTIES CONTRACTANTES REPRESENTEES A UNE CONFERENCE DISPOSE D'UNE VOIX, LES RECOMMANDATIONS ETANT ADOPTES A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIES EMIS, SOUS RESERVE QUE LA MOTIE AU MOINS DES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT PART AU SCRUTIN.

ARTICLE 8

1. L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA

d) POUR FAIRE DES RECOMMANDATIONS, D'ORDRE GENERAL OU PARTICULIER, AUX PARTIES CONTRACTANTES, AU SUJET DE LA CONSERVATION, DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION RATIONNELLE DES ZONES HUMIDES, DE LEUR FLORE ET DE LEUR FAUNE.

e) POUR DEMANDER AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX COMPETENTS D'ETABLIR DES RAPPORTS ET DES STATISTIQUES SUR LES SUJETS A CARACTERE ESSENTIELLEMENT INTERNATIONAL CONCERNANT LES ZONES HUMIDES.

3. LES PARTIES CONTRACTANTES ASSURENT LA NOTIFICATION AUX RESPONSABLES, A TOUTS LES NIVEAUX, DE LA GESTION DES ZONES HUMIDES, DES RECOMMANDATIONS DE TELLES CONFERENCES RELATIVES A LA CONSERVATION, A LA GESTION ET A L'UTILISATION RATIONNELLE DES ZONES HUMIDES ET DE LEUR FLORE ET DE LEUR FAUNE, ET ELLES PRENNENT EN CONSIDERATION CES RECOMMANDATIONS.

ARTICLE 7

1. LES PARTIES CONTRACTANTES DEVAIENT INCLURE DANS LEUR REPRESENTATION A CES CONFERENCES DES PERSONNES AVANT LA QUALITE D'EXPERTS POUR LES ZONES HUMIDES OU LES OISEAUX D'EAU DU FAIT DES CONNAISSANCES ET DE L'EXPERIENCE ACQUISES PAR DES FONCTIONS SCIENTIFIQUES, ADMINISTRATIVES OU PAR D'AUTRES FONCTIONS APPROPRIEES.

2. CHACUNE DES PARTIES CONTRACTANTES REPRESENTEES A UNE CONFERENCE DISPOSE D'UNE VOIX, LES RECOMMANDATIONS ETANT ADOPTES A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIES EMIS, SOUS RESERVE QUE LA MOTIE AU MOINS DES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT PART AU SCRUTIN.

ARTICLE 8

1. L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA

NATURE ET DE SES RESSOURCES ASSURE LES FONCTIONS DU BUREAU PERMANENT EN VERTU DE LA PRESENTE CONVENTION, JUSQU'AU MOMENT OU UNE AUTRE ORGANISATION OU UN GOUVERNEMENT SERA DESIGNÉ PAR UNE MAJORITE DES DEUX TIERS DE TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES.

2. LES FONCTIONS DU BUREAU PERMANENT SONT, NOTAMMENT:

A) D'AIDER A CONVOQUER ET A ORGANISER LES CONFERENCES VISEES A L'ARTICLE 6,

B) DE TENIR LA LISTE DES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE, ET RECEVOIR DES PARTIES CONTRACTANTES LES INFORMATIONS PREVUES PAR LE PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 2, SUR TOUTES ADDITIONS, EXTENSIONS, SUPPRESSIONS OU DIMINUTIONS, RELATIVES AUX ZONES HUMIDES INSCRITES SUR LA LISTE,

C) DE RECEVOIR DES PARTIES CONTRACTANTES LES INFORMATIONS PREVUES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3 SUR TOUTES MODIFICATIONS DES CONDITIONS ECOLOGIQUES DES ZONES HUMIDES INSCRITES SUR LA LISTE,

D) DE NOTIFIER A TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES TOUTE MODIFICATION DE LA LISTE, OU TOUT CHANGEMENT DANS LES CARACTERISTIQUES DES ZONES HUMIDES INSCRITES, ET PRENDRE LES DISPOSITIONS POUR QUE CES QUESTIONS SOIENT DISCUTEES A LA PROCHAINE CONFERENCE.

E) D'INFORMER LA PARTIE CONTRACTANTE INTERESSEE DES RECOMMANDATIONS DES CONFERENCES EN CE QUI CONCERNE LES MODIFICATIONS A LA LISTE OU LES CHANGEMENTS DANS LES CARACTERISTIQUES DES ZONES HUMIDES INSCRITES.

#### ARTICLE 9

1. LA CONVENTION EST OUVERTE A LA SIGNATURE POUR UNE

水鳥生息湿地保全条約改正議定書

NATURE ET DE SES RESSOURCES ASSURE LES FONCTIONS DU BUREAU PERMANENT EN VERTU DE LA PRESENTE CONVENTION, JUSQU'AU MOMENT OU UNE AUTRE ORGANISATION OU UN GOUVERNEMENT SERA DESIGNÉ PAR UNE MAJORITE DES DEUX TIERS DE TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES.

2. LES FONCTIONS DU BUREAU PERMANENT SONT, NOTAMMENT:

A) D'AIDER A CONVOQUER ET A ORGANISER LES CONFERENCES VISEES A L'ARTICLE 6,

B) DE TENIR LA LISTE DES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE, ET RECEVOIR DES PARTIES CONTRACTANTES LES INFORMATIONS PREVUES PAR LE PARAGAPHE 5 DE L'ARTICLE 2, SUR TOUTES ADDITIONS, EXTENSIONS, SUPPRESSIONS OU DIMINUTIONS, RELATIVES AUX ZONES HUMIDES INSCRITES SUR LA LISTE,

C) DE RECEVOIR DES PARTIES CONTRACTANTES LES INFORMATIONS PREVUES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3 SUR TOUTES MODIFICATIONS DES CONDITIONS ECOLOGIQUES DES ZONES HUMIDES INSCRITES SUR LA LISTE,

D) DE NOTIFIER A TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES TOUTE MODIFICATION DE LA LISTE, OU TOUT CHANGEMENT DANS LES CARACTERISTIQUES DES ZONES HUMIDES INSCRITES, ET PRENDRE LES DISPOSITIONS POUR QUE CES QUESTIONS SOIENT DISCUTEES A LA PROCHAINE CONFERENCE.

E) D'INFORMER LA PARTIE CONTRACTANTE INTERESSEE DES RECOMMANDATIONS DES CONFERENCES EN CE QUI CONCERNE LES MODIFICATIONS A LA LISTE OU LES CHANGEMENTS DANS LES CARACTERISTIQUES DES ZONES HUMIDES INSCRITES.

#### ARTICLE 9

1. LA CONVENTION EST OUVERTE A LA SIGNATURE POUR UNE

四五

DURÉE INDETERMINEE.

2. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou toute Partie au statut de la Cour internationale de justice peut devenir Partie contractante à cette Convention par :

- a) signature sans réserve de ratification,
- b) signature sous réserve de ratification, suivie de la ratification,
- c) adhésion.

3. La ratification ou l'adhésion seront effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après appelée le "Dépositaire").

#### ARTICLE 10

1. La Convention entrera en vigueur quatre mois après que sept États seront devenus Parties contractantes à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chacune des Parties contractantes, quatre mois après la date de sa signature sans réserve de ratification, ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### ARTICLE 11

1. La Convention restera en vigueur pour une durée

DURÉE INDETERMINEE.

2. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou toute Partie au statut de la Cour internationale de justice peut devenir Partie contractante à cette Convention par :

- a) signature sans réserve de ratification,
- b) signature sous réserve de ratification, suivie de la ratification,
- c) adhésion.

3. La ratification ou l'adhésion seront effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après appelée le "Dépositaire").

#### ARTICLE 10

1. La Convention entrera en vigueur quatre mois après que sept États seront devenus Parties contractantes à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chacune des Parties contractantes, quatre mois après la date de sa signature sans réserve de ratification, ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### ARTICLE 11

1. La Convention restera en vigueur pour une durée

INDETERMINEE.

2. Toute Partie contractante pourra denoncer la Convention apres une periode de cinq ans apres la date a laquelle elle sera entree en vigueur pour cette Partie, en en faisant par écrit la notification au Depositaire. La denonciation prendra effet quatre mois apres le jour où la notification en aura ete recue par le Depositaire.

#### ARTICLE 12

1. Le Depositaire informera aussitôt que possible tous les Etats ayant signe la Convention ou y ayant adhère:

- a) des signatures de la Convention,
- b) des dépôts d'instruments de ratification de la Convention,
- c) des dépôts d'instruments d'adhésion a la Convention,
- d) de la date d'entree en vigueur de la Convention,
- e) des notifications de denonciation de la Convention.

2. Lorsque la Convention sera entree en vigueur, le Depositaire la fera enregistrer au Secretariat des Nations Unies conformément a l'article 102 de la Charte.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNES, DŪMENT MANDATES A CET EFFET, ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION.

水鳥生息湿地保全条約改正議定書

INDETERMINEE.

2. Toute Partie contractante pourra denoncer la Convention apres une periode de cinq ans apres la date a laquelle elle sera entree en vigueur pour cette Partie, en en faisant par écrit la notification au Depositaire. La denonciation prendra effet quatre mois apres le jour où la notification en aura ete recue par le Depositaire.

#### ARTICLE 12

1. Le Depositaire informera aussitôt que possible tous les Etats ayant signe la Convention ou y ayant adhère:

- a) des signatures de la Convention,
- b) des dépôts d'instruments de ratification de la Convention,
- c) des dépôts d'instruments d'adhésion a la Convention,
- d) de la date d'entree en vigueur de la Convention,
- e) des notifications de denonciation de la Convention.

2. Lorsque la Convention sera entree en vigueur, le Depositaire la fera enregistrer au Secretariat des Nations Unies conformément a l'article 102 de la Charte.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNES, DŪMENT MANDATES A CET EFFET, ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION.

四七

FAIT A RAMSAR LE 2 FEVRIER 1971 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL  
DANS LES LANGUES ANGLAISE, FRANCAISE, ALLEMANDE ET RUSSE,  
LE TEXTE ANGLAIS SERVANT DE REFERENCE EN CAS DE DIVERGENCE  
D'INTERPRETATION, LEQUEL EXEMPLAIRE SERA CONFIE AU DEPOSITAIRE  
QUI EN DELIVERERA DES COPIES CERTIFIEES CONFORMES A TOUTES LES  
PARTIES CONTRACTANTES."

FAIT A RAMSAR LE 2 FEVRIER 1971 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL  
DANS LES LANGUES ANGLAISE, FRANCAISE, ALLEMANDE ET RUSSE,  
LE TEXTE ANGLAIS SERVANT DE REFERENCE EN CAS DE DIVERGENCE  
D'INTERPRETATION, LEQUEL EXEMPLAIRE SERA CONFIE AU DEPOSITAIRE  
QUI EN DELIVERERA DES COPIES CERTIFIEES CONFORMES A TOUTES LES  
PARTIES CONTRACTANTES."

(参考)

この議定書は、昭和四十六年に作成された特に水鳥の生息地として国際的に重要な湿地に関する条約を一部改正するものである。